

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

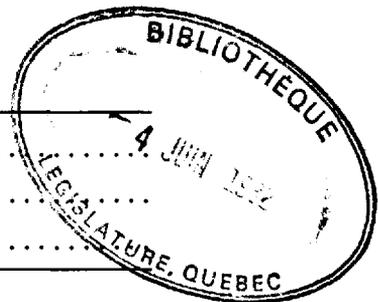
Projet de loi n^o 241 (PRIVÉ)

Loi concernant Citicorp Ltée

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par MADAME LISE BACON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi n° 241

(PRIVÉ)

Loi concernant Citicorp Ltée

ATTENDU que Citicorp Ltée, corporation constituée sous la dénomination sociale de Services Financiers Citicorp Canada Ltée par lettres patentes en date du 3 avril 1973 délivrées en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies, a intérêt à être transformée en banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Citicorp Ltée peut, si elle y est autorisée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire (S.C. 1980-1981-1982, chapitre 40), la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975-1976, chapitre 33) ou par toute autre loi du Parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous l'une de ces lois.

2. À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de l'une de ces lois, Citicorp Ltée cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat attestant sa transformation, sa continuation, sa prorogation ou sa constitution.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.